



# introduction



## **Introduction**

### **Partie I- Le statut douanier d'une marchandise :**

1-définition :

2- la détermination des droits et taxes :

2-1- détermination des éléments qualitatifs

2-2- détermination des éléments quantitatifs : la valeur e

### **Partie II - DECLARATION UNIQUE DES MARCHANDIS**

I) Définition :

II) les caractères spécifiques de la DUM :

III) L'établissement de la déclaration uniques des marchandises

1)LES DECLARANTS EN DOUANE :

2) COMMENT REMPLIR LA DUM :

Partie III -les documents de dédouanement :

I- les factures définitives :

II- les documents de transport :

### **III- les documents relatifs à la réglementation du CCEC**

1) Le titre d'importation :

2) Le titre d'exportation :

IV -les certificats d'origine :

V- les autres documents :

VI- Les dossiers douaniers :

### **Partie IV- La mise en douane des marchandises :**

I- Déclaration sommaire des marchandises :

II- Procédures de dépôt de déclarations sommaires :

III- Mise en douane des marchandises à l'exportation :

#### **Le circuit de dédouanement :**

I- Circuit de dédouanement à l'exportation :

II- Circuit de dédouanement dans le cadre d'une mise à la consommation  
au comptant :

III- Circuit de dédouanement dans le cadre d'un crédit d'impôt :

IV- Circuit de dédouanement sous l'un des régimes économiques :

Conclusion :

- **I- Mission de l'administration des douanes**

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects (A.D.I.I), organe du ministère de l'économie et des Finances, participe à la définition de la politique douanière nationale et en assume la mise en œuvre à travers les missions suivantes :

- Promotion de l'investissement ;
- Protection du consommateur ;
- Protection de l'économie Nationale ;
- Equité fiscale.

partie I -Le statut douanier d'une  
marchandise

**1-définition**

**Le statut douanier d'une marchandise peut être défini comme l'ensemble de description marchandise (nomenclatures douanières de la marchandise, son origine douanier, sa valeur en douane .....) qui visent l'identification et l'harmonisation des prélèvements fiscaux exigibles en douane ( la détermination des droits et taxes exigibles ).**

## 2- la détermination des droits et taxes

En principe, les marchandises importés ou exportés sont passibles, selon les cas, des droits de douane et de taxes :

- Les droits de douane à l'importation
- Le prélèvement fiscal à l'importation
- La taxe sur la valeur ajoutée
- La taxe intérieure de consommation

Dans ce cadre , le code des douanes et impôts indirects fait la distinction entre deux éléments d'assiette des droits de douane.

- Les éléments qualitatifs: l'espèce tarifaire, l'origine douanier e
- Les éléments quantitatifs: la valeur en douane, le poids, la surface

- Si certain de ces éléments sont relativement facile à identifier, d'autre, par contre nécessitent des précisions particuliers: comme l'espèce, l'origine et la valeur.

## .2-1- détermination des éléments qualitatifs

### A- l'espèce tarifaire

Les marchandises importés ou exportés sont déclarés suivant les termes de la nomenclature générale des produits ou du tarif des droits de douane à l'importation, conformément aux dispositions imposées par la convention internationale concernant : **(système harmonisé de désignation et de codification des marchandises)**

## Exemple d'une nomenclature

- **Exemple : des chapitres**
- **29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES**
- **30 : PRODUITS PHARMACEUTIQUES**
  
- **Exemple : des positions**
- **29.01 : Hydrocarbures acycliques**
- **29.02 : Hydrocarbures cycliques**

### **Exemple : des sous positions**

- **290110000000E : Hydrocarbures acycliques Saturés**

- **1-Importance du système harmonisé**

**1-** la détermination des droits de douane, dans la mesure où les droits de douane sont souvent variables en fonction de la nature et de la quantité de la marchandises

**2-** le caractère universel de cette nomenclature permet à un pays ayant classé sa marchandise au sien de (SH), d'utiliser ce code pour connaître le statut douanier de son produit dans presque tous les pays du monde, notamment le montant des droits et taxes à l'importation.

- **B- l'origine douanière d'une marchandise**

- A partir de la nomenclature du (SH), il est donc possible d'identifier une marchandise à des fins douaniers, mais pour connaître précisément son statut douanier, il est indispensable de déterminer son origine.
- les règles qui définissent l'origine d'une marchandise ont été précisées par le code des douanes et son décret d'application. Elles peuvent être classées en deux catégories :

part : les règles fondées sur une définition à caractère nat  
re part, les règles fondées sur les notions particulières d'ori  
(Transformation suffisante , Valorisation minimale )

- **B-1 l'importance de la notion d'origine**

- Pour certains pays, les produits originaires sont admis en franchise des droits de douane.
- Dans d'autres cas, la réglementation douanière prévoit l'application des droits compensateurs ou anti-dumping sur les marchandises subventionnées par les pays exportatrices (AMF).

- **2-2- détermination des éléments quantitatifs**
- **A- la valeur en douane**
- Lorsque les marchandises déclarés sont passibles de droits et taxe, elles subissent, dans la plupart des cas, un système de taxation « **ad-valorem** » c'est-à-dire un droit calculé à partir de la valeur de la marchandise.
- **A-1 la valeur transactionnelle**

• La valeur transactionnelle est le prix effectivement à payer pour une marchandise, il s'agit donc de l'engagement de la contrepartie financière versée ou à versée par le plus souvent, il s'agit de la valeur figurant sur la facture de ventes.

- **Pour que cette valeur soit acceptée par les autorités douanières, il faut qu'il y ait vente, et si les conditions suivantes sont réunies:**

1. il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises ;
2. la vente et le prix ne sont pas subordonnés à des conditions ou à des prestations non mesurables par rapport à la valeur de la marchandise importée ;
3. le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, les liens n'ont pas influencé les prix ;
4. aucune partie du produit de la vente, cession ou utilisation des marchandises, ne revient au vendeur.
5. Les rabais, remises, ristournes accordés par le vendeur peuvent être déduits à condition qu'ils se rapportent à la marchandise importée et que leur montant soit connu au moment du dédouanement.

- 2- Éléments à ajouter ou à déduire de la valeur transactionnelle
- **A- Éléments à ajouter à la valeur en douane**

- 
1. Coûts supportés par l'acheteur
  2. Frais de transport
  3. Apports

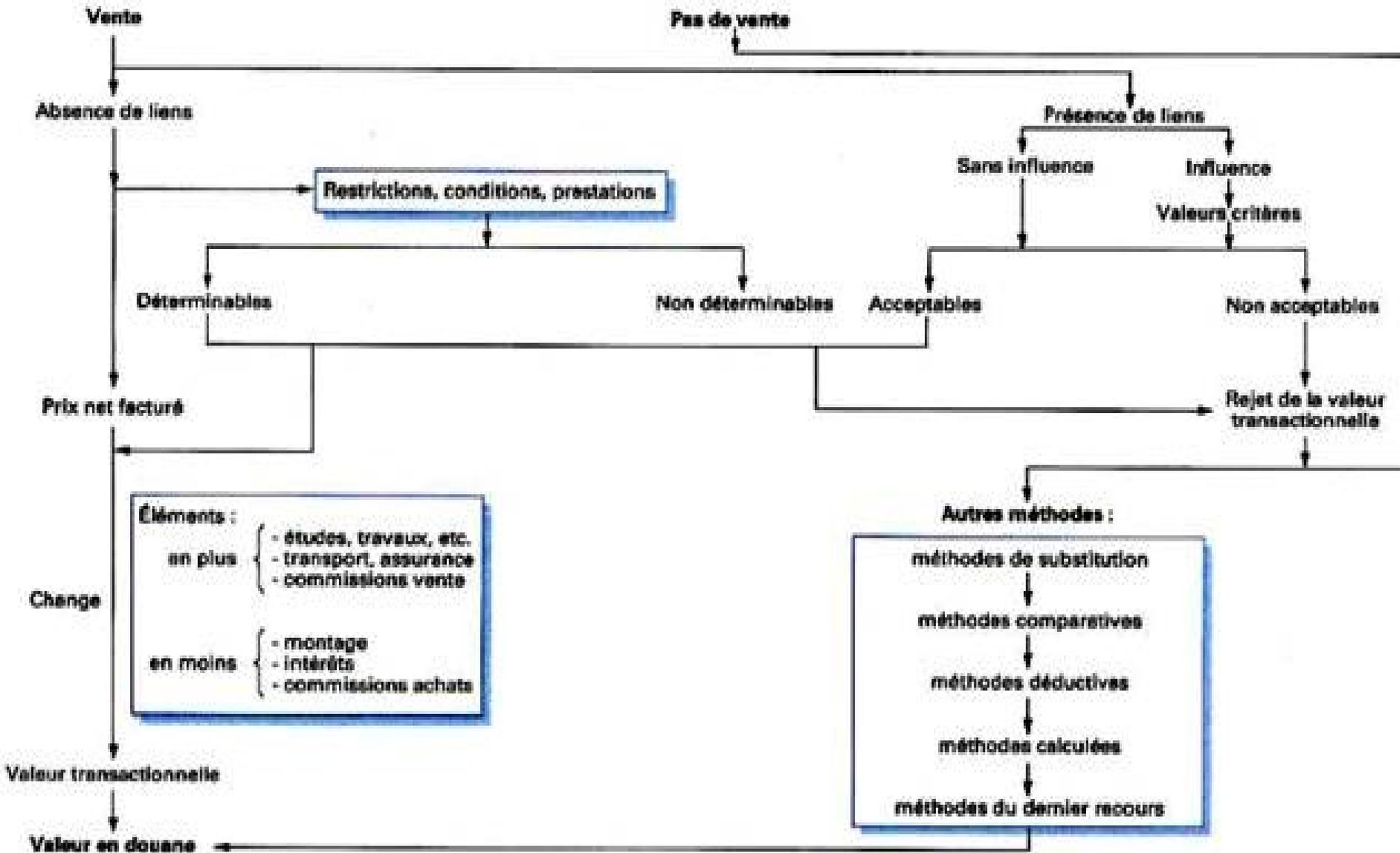
- 1- Les commissions à la vente
- 2- Frais de courtage
- 3- Coûts des contenants et emballages

- B- Éléments à déduire

S'ils ne sont pas inclus dans la *valeur facture*, les éléments suivants n'ont pas à être incorporés dans la valeur en douane :

- 1- les frais de montage et d'assistance technique supportés par l'acheteur
- 2- les droits de douane et autres taxes à l'importation ;
- 3- les commissions d'achat ;
- 4- les frais relatifs aux droits de reproduire les marchandises importées
- 5- les intérêts pour paiement différé ;
- 6- les frais de transport après l'importation.

# Détermination de la valeur en douane



## **II- DECLARATION UNIQUE DES MRCHANDISES**

### **1) Définition :**

La Déclaration Unique des Marchandises est un acte juridique authentique par lequel le déclarant exprime sa volonté : de placer les marchandises objet de la déclaration sous le régime douanier donné ; d'accomplir les formalités douanières relatives à ce régime et de fournir toutes les indications nécessaires, à l'identification des marchandises et à l'application de la réglementation douanière.

### **2) les caractères spécifiques de la DUM :**

La DUM se distingue par un certain nombre de caractéristiques spécifiques. Elle est unique, codée, alignée et harmonisée.

**a) Une déclaration unique :**

**b) Une déclaration codée**

**c) Une déclaration alignée**

**d) Une déclaration harmonisée**

### **3) L'établissement de la déclaration uniques des marchandises**

Les formalités d'établissement de la déclaration en douane obéissent à un nombre de conditions et de règles, précisées par la réglementation douanière relatives : d'une part, aux personnes juridiquement habilitées à établir des déclarations en douane et d'autre part, au contenu que doit comporter la déclaration unique des marchandises.

#### **LES DECLARANTS EN DOUANE**

Le code des douanes et son décret d'application limitent l'habilitation de déclarant en douane, pour les marchandises présentées ou déposées, aux seuls personnes suivantes : le propriétaire des marchandises, le destinataire en douane et les titulaires d'une autorisation de dédouanement.

**a) Le propriétaire des marchandises**

**b) Le transitaire en douane**

**c) Personnes titulaires d'une autorisation**

- **COMMENT REMPLIR LA DUM**
- la DUM se présente sous forme d'une liasse de 6 exemplaires identiques, numérotés de 1 à 6 et ayant une destination différente :
- Exemple n° 1 : Service de la Recette.
- Exemple n° 2 : B.A.E. (Bon à enlever ou à embarquer).
- Exemple n° 3 : Service de la Visite.
- Exemple n° 4 : Service de la Valeur.
- Exemple n° 5 : Office des Changes.
- Exemple n° 6 : Redevable.
- la DUM comprend 41 cases à remplir par le déclarant et 8 cases réservées aux services douaniers.
- Seuls les cases à remplir par le déclarant feront l'objet de nos analyses dans le cadre de cet exposé
- **CASE N°1** : «DÉCLARATION»
- **CASE N° 2** : «EXPORTATEUR/EXPEDITEUR»
- **CASE N° 3** : «NOMBRE TOTAL DES ARTICLES»
- **CASE N° 4** : «CODE DU BUREAU»
- **CASE N° 5** : «NOMBRE DE FORMULES»
- **CASE N° 6** : «POIDS BRUT TOTAL (kg)»

- **CASE N° 7** : «POIDS NET TOTAL (kg) »
- **CASE N° 8** : «IMPORTATEUR/DESTINATAIRE»
- **CASE N° 9** : «AUTRES PERSONNES CONCERNEES»
- **CASE N° 10** : «DECLARANT»
- **CASE N° 11** : «PAYS DE PROVENANCE (NOM ET CODE)»
- **CASE N° 12** : «N° CODE DE L'IMPORTATEUR/EXPORTATEUR»
- **CASE N° 13** : «PAYS D'ORIGINE»
- **CASE N° 14**: «PAYS DE DESTINATION»
- **CASE N° 15** : «MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART/A L'ARRIVEE»
- **CASE N° 16** : «CONDITIONS DE LIVRAISON»
- **CASE N° 17** : «nature et numéro du titre de transport»
- **CASE N° 18** : «MONNAIE ET MONTANT TOTAL FACTURE»
- **CASE N° 19** : «TAUX DE CHANGE»
- **CASE N° 20** : «FRET»
- **CASE N° 21** : «NOUVEAU MOYEN DE TRANSPORT APRES TRANSBORDEMENT»
- **CASE N° 22** : «ASSURANCE»

- CASE N° 23** : «VALEUR TOTALE DECLAREE»
- CASE N° 24** : «DATE D'ARRIVEE»
- CASE N° 25** : «LOCALISATION DES MARCHANDISES»
- CASE N° 26** : «CODE BUREAU DESTINATION»
- CASE N° 27** : «RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET BANCAIRES»
- CASE N° 28** : «COLIS ET DESIGNATION DES MARCHANDISES»
- CASE N° 29** : «NUMERO D'ORDRE DE L'ARTICLE»
- CASE N° 30** : «CODE MARCHANDISES»
- CASE N° 31** : «VALEUR DECLAREE»
- CASE N° 32**: «UNITES COMPLEMENTAIRES»
- CASE N° 33**: «POIDS NET (kg)»
- CASE N° 34** : «AP OU SP»
- CASE N° 35**: «TAUX DE DECHETS»
- CASE N° 36**: «PAYS D'ORIGINE»
- CASE N° 37**: «DECLARATION SOMMAIRE/DOCUMENT PRECEDENT»
- CASE N° 38**: «AUTRES RENSEIGNEMENTS»
- CASE N° 39** : « LIEU, DATE ET SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE »
- CASE N° 40**: « LIEU, DATE ET SIGNATURE DE LA CAUTION »
- CASE N° 41**: « NOM ET SIGNATURE DU DECLARANT ».

# Partie III-les documents de dédouanement

- **I- les factures définitives :**

- C'est un document qui concrétise, d'une manière définitive, la transaction commerciale. Il permet notamment au déclarant en douane d'établir, dans de bonnes conditions, les marchandises importées ou présentées à l'exportation

- **II- les documents de transport :**

- **le connaissement maritime (bill of lading) :**

- c'est un titre de transport particulier ; il constitue à la fois :
- une preuve de contrat de transport
- un engagement de livrer la marchandise
- et un titre de propriété en échange duquel la marchandise sera retirée à destination.

- **la lettre de transport aérien : LTA**

- C'est un document qui est régi par la convention de Varsovie. La LTA est établie par le transporteur ou son agent, elle comporte 3 exemplaires originaux :

- l'exemplaire N °1, signé par l'expéditeur et le transporteur, porte la mention « pour le transporteur »
- l'exemplaire N °2, signé par l'exportateur et le transporteur, porte la mention « pour le destinataire »
- l'exemplaire N °3, signé par le transporteur, remis à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

**la lettre de voiture internationale :**

soit d'une lettre de voiture ferroviaire soit d'une lettre de voiture routière

**Les autres documents de transport :**

**III- les documents relatifs à la réglementation du CCEC :**

**a) Le titre d'importation :**

**L'engagement d'importation :**

on entend par engagement d'importation le titre souscrit par l'importateur pour les marchandises non soumises à la licence d'importation. Il est établi en 5 exemplaires et souscrit d'une banque intermédiaire agréée.

**la licence d'importation :**

C'est le titre d'importation pour souscrit l'importation des marchandises soumises à restriction quantitatives .elle est établie en 6 exemplaires et sa durée de validité est de 60 jours

**la déclaration préalable d'importation :**

la déclaration préalable d'importation est prévue en matière de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites

**b) Le titre d'exportation :  
l'engagement de change :**

C'est un souscrit pour couvrir l'exportation de marchandises on soumis  
licences d'exportation.

**licence d'exportation :**

C'est un titre d'exportation souscrit pour couvrir l'expédition de march  
d'origine marocaine à des restrictions quantitatives à l'exportation

**IV -les certificats d'origine.**

**V- les autres documents :**

# Partie IV- la mise en douane

## **I- Déclaration sommaire des marchandises :**

- a) Cas de transport maritime :**
- b) Cas de transport terrestre :**
- c) Cas de transport aérien :**
- d) Cas des envois postaux :**

## **II- Procédures de dépôt de déclarations sommaires.**

## **III- Mise en douane des marchandises à l'exportation.**

Les marchandises destinées à l'exportation doivent être conduites douanes ouvert à l'opération envisagée, ou dans des lieux désignés par des douanes, pour être déclarées en détail. Dans ce cas, le dépôt d'une sommaire n'est pas exigé.

- **Partie III- Mise en douane des marchandises à l'exportation.**

A l'importation comme à l'exportation, le processus de dédouanement des marchandises est, en principe, entamé dès le dépôt de la déclaration en douane et des documents correspondants. Ce processus peut donner lieu à une succession

- d'• **Enregistrement**
- **Vérification**
- **Liquidation**
- **Païement**
- **Enlèvement de la marchandise**
- **.....**

- **Circuit de dédouanement à l'exportation**

- 1. préparation des documents**
- 2. dépôt-enregistrement de la DUM**
- 3. contrôle documentaire**
- 4. visite de la marchandise**
- 5. autorisation d'embarquement**

- **Circuit de dédouanement dans le cadre d'une mise à la consommation au comptant**

- 1. préparation des documents**
- 2. dépôt-enregistrement de la DUM**
- 3. contrôle documentaire**
- 4. vérification de la marchandise le cas échéant**
- 5. liquidation des droits et taxes**
- 6. ordonnancement**
- 7. paiement des droit et taxes**
- 8. autorisation d'enlèvement**
- 9. apurement de la déclaration sommaire**
- 10.enlèvement de la marchandise**

- **Circuit de dédouanement dans le cadre d'un C**

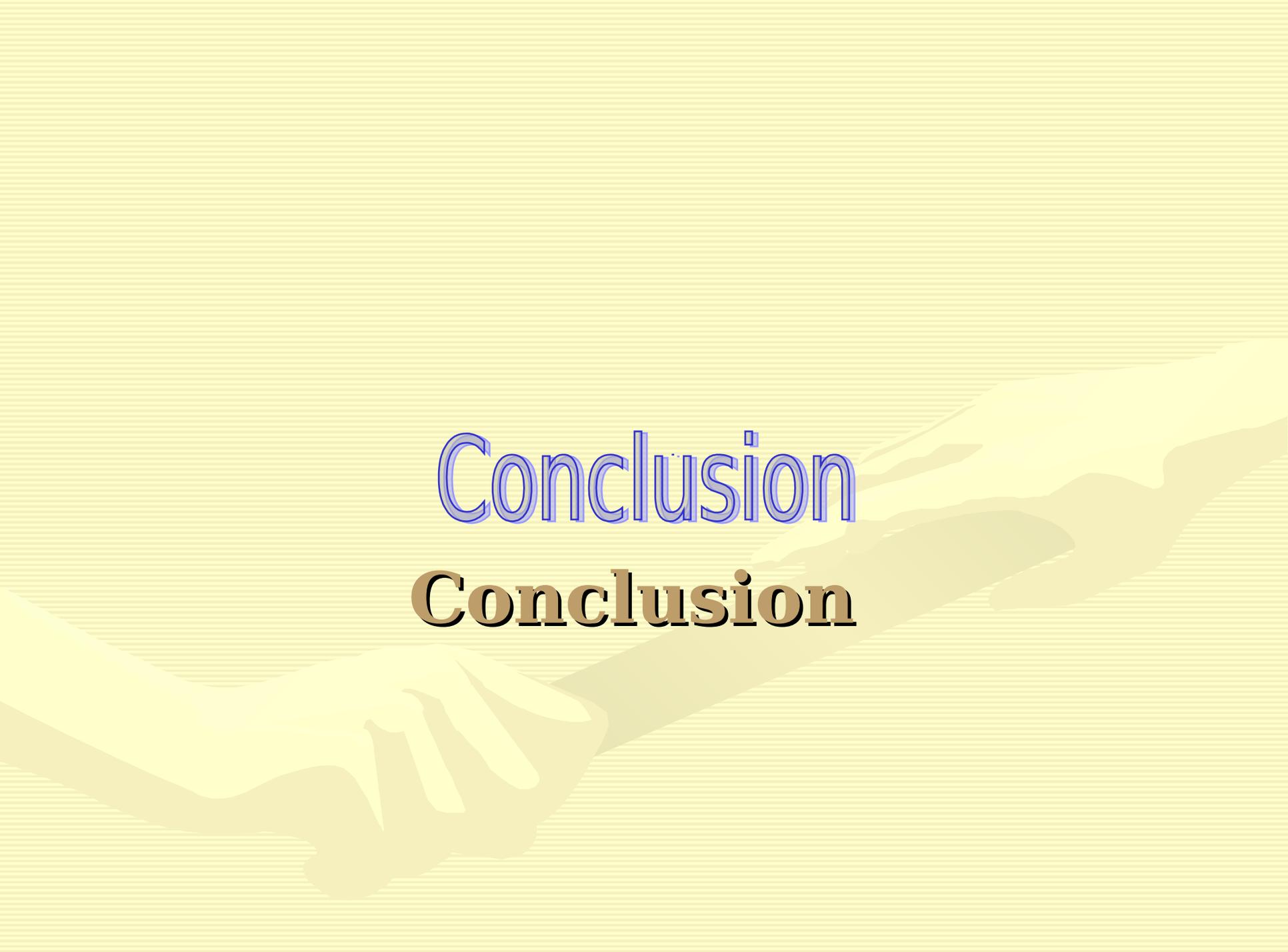
1. souscription d'une soumission cautionnée
  1. dépôt-enregistrement de la DUM
  2. contrôle documentaire
  3. liquidation forfaitaire des droits et taxes
  4. visite des marchandises
  5. autorisation d'enlèvement
  6. apurement de la déclaration sommaire
  7. liquidation définitive des droits et taxes
  8. paiement à échéance des droits et taxes
  9. désengagement du crédit
  10. enlèvement de la marchandise

# Circuit de dédouanement sous l'un des régimes économiques

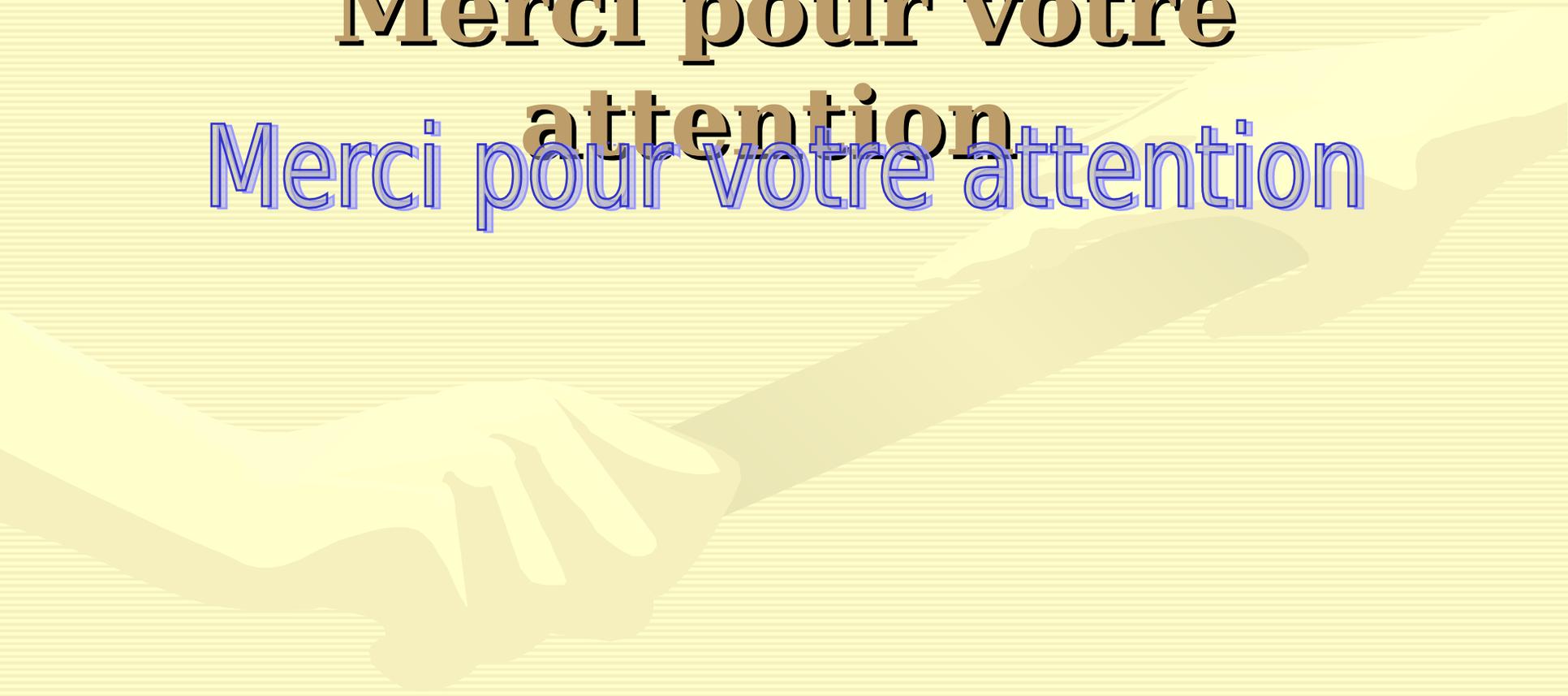
1. préparation des documents
2. souscription d'une soumission cautionnée
3. dépôt-enregistrement de la DUM
4. contrôle documentaire
5. liquidation forfaitaire des droits et taxes
6. visite des marchandises
7. autorisation d'enlèvement
8. apurement de la déclaration sommaire
9. liquidation définitive des droits et taxes
10. paiement à échéance des droits et taxes
11. désengagement du crédit
12. enlèvement de la marchandise

- III- Circuit de dédouanement sous l'un des régimes économiques

1. préparation des documents
2. garanties des droits et taxes
3. dépôt-enregistrement de la DUM
4. contrôle documentaire
5. vérification de la marchandise le cas échéant
6. liquidation des droits et taxes
7. autorisation d'enlèvement
8. apurement de la déclaration sommaire
9. enlèvement de la marchandise



Conclusion  
**Conclusion**



**Merci pour votre  
attention.**  
Merci pour votre attention

**Le débat est ouvert**

Le débat est ouvert

